



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 2 octobre 2019 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 24 septembre 2019 ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2019-40

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 20 sur lesquels il y avait 15 présents, à savoir :

**CONVENTION AVEC
L'AAPPMA
(ASSOCIATIONS
AGREES DE PECHE ET
DE PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE)
POUR L'EXERCICE DU
DROIT DE PECHE**

M.Fréchet Président, MM.Marcuccilli, Thirouin, Dumas, Bost Vice Présidents, MM.Dru, Couty, Couturier, Meunier,Thivend, Lagarde, Prunet, Ciron,Mme Fillon Délégués titulaires Délégué suppléant M.Godinot.

Absents avec excuses : MM. Jevaudan, Astier,Villemagne, Detour, Desbenoit,Grouiller.

DIVERS

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| NOM DES MANDANTS | NOMS DES MANDATAIRES |
|---------------------|-------------------------|
| M.Desbenoit | M.Ciron |

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Considérant que Roannaise de l'Eau accorde le droit de pêche aux membres des Associations Agréés de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA), ainsi qu'aux membres d'autres associations agréées avec lesquelles les AAPPMA ou la fédération départementale ont conclu des accords de réciprocité, sur les parcelles qu'il détient, le long de la rivière Le Renaison, sur la commune de Renaison ci-après désignées : Parcelles n° B630 et B632

Considérant que sur ces parcelles, les AAPPMA exercent gratuitement le droit de pêche.

Considérant qu'en application de l'article L.432-1 du code de l'environnement, l'exercice du droit de pêche étant gratuit, les AAPPMA participent avec Roannaise de l'Eau pendant toute la durée de la présente convention, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Considérant qu'à cet effet, les AAPPMA ne porteront pas atteinte au patrimoine piscicole et au milieu aquatique, et le cas échéant, elles effectueront les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, après accord du propriétaire et obtention des autorisations administratives nécessaires.

Considérant que ne sont pas concernés les travaux que le propriétaire jugerait opportun d'effectuer pour le renforcement des rives contre les crues et autres travaux de protection ainsi que l'apport d'alluvions. Ces travaux sont de toute façon soumis à démarche administrative préalable auprès des services de police de l'eau.

Considérant que conformément à ses statuts, les AAPPMA assurent la surveillance de la pratique de la pêche ainsi que la gestion piscicole sur les parcelles visées par la présente convention en coordination avec Roannaise de l'Eau.

Considérant que la convention est conclue avec les AAPPMA pour une période de 5 ans à compter de la date de la signature.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention avec l'AAPPMA pour l'exercice du droit de pêche ;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à exécuter toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne,

8 OCT. 2019

Le Président

Daniel FRECHET